



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2003

Cinquante-septième session

Point 21, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.46 et Add.1)]

57/104. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité en date du 17 mars 1976,

Rappelant également ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 45/227 du 21 décembre 1990, 47/42 du 9 décembre 1992, 49/21 D du 20 décembre 1994, 51/30 D du 5 décembre 1996, 53/1 G du 16 novembre 1998 et 55/167 du 14 décembre 2000, dans lesquelles elle a instamment prié la communauté internationale de répondre positivement et généreusement à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Rappelant en outre les dix années de paix, de stabilité, de croissance économique et de développement qu'a connues le Mozambique et la réunion spéciale de haut niveau tenue le 4 octobre 2002 par le Conseil économique et social pour célébrer le dixième anniversaire de la signature de l'Accord général de paix¹ qui a mis fin à la guerre civile dans le pays,

Réaffirmant les principes directeurs de l'aide humanitaire énoncés dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997 se rapportant à l'action antimines, et soulignant qu'il est nécessaire de favoriser la création d'une capacité nationale de lutte antimines afin que le Gouvernement mozambicain puisse s'attaquer plus efficacement, dans le cadre de l'action menée pour la reconstruction nationale, aux effets néfastes de ces armes,

Rappelant également sa résolution 54/96 L du 10 mars 2000 sur l'assistance au Mozambique dévasté par les inondations,

Profondément préoccupée par les inondations sans précédent survenues au Mozambique en 2000 et 2001, qui se sont soldées par des pertes tragiques en vies

¹ S/24635 et Corr.1, pièce jointe, annexe.

humaines, la destruction massive de biens et d'infrastructures et le déterrement et l'éparpillement de mines terrestres,

Profondément préoccupée également par la grave sécheresse qui affecte le Mozambique et d'autres pays d'Afrique australe, entraînant famine et pauvreté,

Profondément préoccupée en outre par les répercussions des catastrophes naturelles sur la situation économique, sociale et humanitaire au Mozambique et par l'aggravation de l'incidence de la pandémie du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida),

Consciente que les catastrophes naturelles sont un des principaux problèmes qui entravent le développement du Mozambique,

Sachant que la prévention et la gestion des catastrophes naturelles requièrent non seulement une assistance internationale mais également des stratégies aux niveaux local, national et régional,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bruxelles² et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010³ adoptés à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001, ainsi que les engagements mutuels pris à cette occasion,

Constatant avec reconnaissance que les États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont mobilisé et alloué des ressources pour soutenir le pays dans ses efforts,

Se félicitant de l'appui apporté par la communauté internationale au programme de reconstruction après la catastrophe présenté par le Gouvernement mozambicain,

Prenant note des conférences des donateurs tenues à Rome les 3 et 4 mai 2000 et à Maputo les 12 et 13 juillet 2001 dans le but de mobiliser des ressources financières pour la reconstruction des infrastructures socioéconomiques et l'assistance aux populations touchées par les inondations,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Se félicite* du rôle positif joué par le Gouvernement mozambicain dans les opérations de secours, en particulier de la coordination étroite des efforts entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ;
3. *Se félicite également* de l'assistance apportée au Mozambique par différents États, par les organismes compétents des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que par des particuliers et des associations en vue de contribuer aux efforts de développement du pays et d'appuyer les programmes de reconstruction après la catastrophe ;
4. *Se félicite en outre* des dix années de paix, de stabilité, de croissance économique et de développement qu'a connues le Mozambique ainsi que des

² A/CONF.191/12.

³ A/CONF.191/11.

⁴ A/57/97-E/2002/76.

progrès réalisés en matière de consolidation de la paix et de la stabilité, de démocratisation et de promotion de la réconciliation nationale dans le pays ;

5. *Constate* l'importance de l'assistance internationale pour les programmes de reconstruction et de développement au Mozambique, se félicite des contributions aux programmes annoncées par les partenaires du développement, exprime sa gratitude à ceux qui ont déjà versé les contributions annoncées, et prie instamment les autres d'agir avec plus de célérité ;

6. *Engage* la communauté internationale à fournir une assistance pour les victimes de la sécheresse et pour la mise en place de mécanismes nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux de prévention, de préparation préalable et de gestion des catastrophes, y compris des systèmes d'alerte rapide ;

7. *Engage également* la communauté internationale à continuer d'appuyer le Gouvernement dans ses efforts de lutte contre la pandémie du VIH/sida ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour continuer de mobiliser et coordonner les éléments ci-après en vue de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain :

a) L'aide humanitaire apportée par les institutions spécialisées et les organes et organismes des Nations Unies ;

b) L'assistance internationale à la reconstruction nationale et au développement du Mozambique ;

9. *Prie également* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors du débat qu'il consacrera aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2004, de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution pour qu'elle l'examine à sa cinquante-neuvième session au titre de la question concernant le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale.

*59^e séance plénière
25 novembre 2002*